



LES AUTORISATIONS D'ABSENCE, FACILITES HORAIRES ET CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES

Les dispositions législatives prévoient différentes autorisations d'absence et/ou facilités horaires pour raisons familiales.

Cette fiche présente les principales autorisations prévues par les textes.

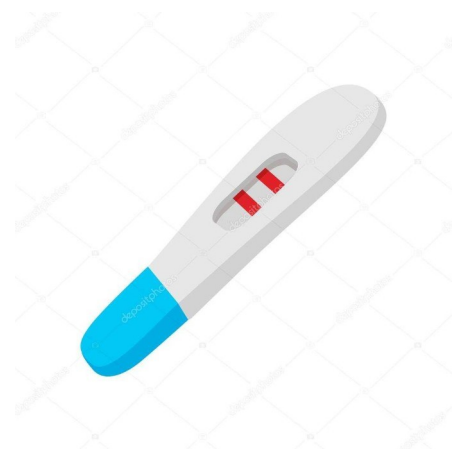
1. Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes :

Une réduction d'une heure par jour (ou 30 minutes lorsque la vacation est égale à une demi-journée) de la durée quotidienne du temps de travail est accordée à l'agente enceinte à compter du début du 3^{ème} mois de grossesse.

Elle est accordée sur demande écrite de l'agent et après avis du médecin du travail.

Cette réduction doit être prise quotidiennement et ne peut être ni cumulée ni récupérable. Cette réduction de la durée quotidienne du temps de travail est assimilée à un temps de travail effectif.

Pour les séances préparatoires à l'accouchement, des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées lorsque ces séances ont lieu pendant les heures de service après avis du médecin du travail et sur pièces justificatives présentées par l'agent.



2. Les autorisations d'absence pour enfant malade :



Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou en ayant la charge, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.

Les agents doivent fournir à leur administration les justificatifs et certificats médicaux dans un délai de 48 heures.

La durée totale de ces absences ne peut dépasser un total de 6 jours ouvrables par agent et par an, quel que soit le nombre d'enfant. Cette limite peut être portée à 12 jours ouvrables lorsque l'agent apporte la preuve d'une des

situations suivantes :

- il assume seul la charge de l'enfant
- son conjoint est à la recherche d'un emploi ou



- son conjoint ne bénéficie dans son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde.

3. Les autorisations d'absences accordées aux parents d'enfants handicapés :

Un aménagement horaire peut être accordé à un agent parent d'un enfant handicapé atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 50%, sans que cela ne réduise pour autant le temps de travail hebdomadaire. Par ailleurs, les autorisations d'absence pour garder un enfant malade sont majorées.

Ce contingent d'autorisations d'absence supplémentaires est égal à une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent (soit 6 jours pour un agent travaillant à temps complet ou 12 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant).

Ces autorisations d'absence supplémentaires peuvent être fractionnées en demi-journées voire en heures.

4. Les autorisations d'absences accordées aux parents apprenant la survenue d'un handicap ou d'une maladie grave chez leur enfant :

Une autorisation de droit est accordée aux parents qui apprennent la survenue chez leur enfant :

- d'un handicap ;
- d'un cancer ;
- d'une pathologie chronique expressément prévue par le [décret n° 2023-215 du 27 mars 2023](#) nécessitant un traitement médicamenteux lourd ou une hospitalisation.

La durée de l'autorisation d'absence est de **10 jours ouvrables** et doit être prise dans une période raisonnable par rapport à l'annonce de la survenue de l'annonce. Ces jours peuvent être pris de manière continue ou fractionnée.

5. Les congés exceptionnels pour événements familiaux :

Ces autorisations d'absence exceptionnelles, sous réserve des nécessités de service, peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public justifiant de plus d'un an de présence.

Des dispositions locales peuvent prévoir des autorisations d'absence plus favorables aux agents.

Naissance :

Un congé de 3 jours ouvrables est accordé au père dans une période de 15 jours lors de la naissance ou entourant la sortie de l'enfant de la maternité. Les jours sont récupérables quand la naissance survient pendant le congé annuel à condition de respecter les délais.





Lorsque le père bénéficie du congé d'adoption, la mère peut prétendre lors de l'arrivée de l'enfant au foyer, à ces 3 jours. Le nombre de jours de congés est identique en cas de naissances multiples.



Mariage :

A l'occasion du mariage d'un agent titulaire ou stagiaire, **une autorisation d'absence de 5 jours** ouvrables est accordée. Cette absence est récupérable lorsque le mariage a lieu pendant le congé annuel.

Ces autorisations peuvent être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum.

Pacte civil de solidarité (PACS) :

Une autorisation de même durée que pour le mariage est accordée, soit 5 jours ouvrables.

Enfin, les autorisations d'absences doivent précéder, entourer ou suivre l'évènement (mariage ou PACS). Ainsi, un agent dont le PACS ou le mariage est fixé un samedi pourra notamment bénéficier d'autorisations d'absence les jeudi et vendredi précédant l'évènement ainsi que les lundi et mardi succédant à l'évènement. Dans cette situation, le samedi étant un jour ouvrable, doit être décompté dans les 5 jours d'autorisations d'absence.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient de ces jours d'autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Toutefois, ces jours d'autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération lorsqu'ils sont normalement non travaillés en raison du temps partiel.

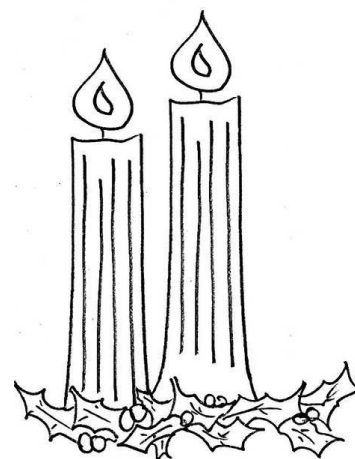
Décès :

La durée de cette autorisation d'absence diffère selon le degré de parenté à la date des obsèques. Ainsi, doivent être considérés comme des parents proches, les ascendants, descendants et collatéraux directs de l'agent ou de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin. Aucune récupération n'est possible lorsque le décès survient pendant le congé annuel de l'agent.

L'autorisation d'absence est fixée à :

- **14 jours ouvrables maximum** pour un enfant décédé avant l'âge de 25 ans ou s'il est lui-même parent
- **12 jours ouvrables maximum** pour le décès d'un enfant décédé ayant atteint l'âge de 25 ans
- **3 jours ouvrables maximum** pour le conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), le père ou la mère de l'agent ;
- **1 jour ouvrable** (jour de la cérémonie) pour le décès d'un parent proche ou allié.

Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route dans la limite de 48 heures aller et retour.





6. Les autorisations d'absence liées à la procréation médicalement assistée :



Sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les agents bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation.

La durée des autorisations d'absence accordée est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu et sont assimilées à une période de services effectifs, notamment pour le calcul des ARTT.

Ces autorisations d'absence sont octroyées aux femmes pour que les actes médicaux nécessaires puissent être pratiqués et au conjoint (marié, partenaire de PACS, concubin...) pour prendre part à, au plus, trois de ces actes médicaux.

7. Le congé de paternité :

Le congé de paternité est accordé, sur demande du père, en cas de naissance, dès lors que l'enfant a été reconnu viable pour une durée de :

- 25 jours calendaires⁽¹⁾ maximum dont 4 jours doivent être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance ou pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. La période restante peut être prise de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant ou de la fin de son hospitalisation.

- 32 jours calendaires⁽¹⁾ maximum en cas de naissances multiples dont 4 jours doivent être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance ou pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. La période restante peut être prise de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant ou de la fin de son hospitalisation.

Le congé de paternité est accordé dans tous les cas où la mère de l'enfant pourrait bénéficier d'un congé de maternité.

Le fonctionnaire doit transmettre sa demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement dans laquelle il précisera la date prévisionnelle de l'accouchement, les dates prévisionnelles des périodes de congé ainsi que les modalités et durées de son utilisation.



⁽¹⁾ Les jours calendaires correspondent à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés.